

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 149 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___149

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 149 du 8 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 149 del 8 dicembre 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 08.12.2011 Pron / 2011 / 149

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JX11.034669-112049 239 JUGE DÉLEGUE DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____

Arrêt du 8 décembre 2011 _____ Présidence de M. COLELOUGH
, juge délégué Greffière : Mme Vuagniaux ***** Art. 242 CPC Vu l'ordonnance
d'expulsion rendue le 26 octobre 2011 par la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois
dans la cause divisant A.T. _____ et B.T. _____, tous deux à Renens, intimés, d'avec
D. _____, à Genève, requérant, impartissant un délai au 2 décembre 2011 aux intimés
pour quitter leur appartement, vu le recours interjeté par A.T. _____ et B.T. _____
contre cette ordonnance le 6 novembre 2011, vu le courrier du 6 décembre 2011 de
D. _____ exposant que les locataires T. _____ avaient quitté leur logement le 2
décembre 2011, vu le courrier du 8 décembre 2011 de la Justice de paix du district de
l'Ouest lausannois confirmant que l'exécution forcée avait eu lieu le 2 décembre 2011, vu
les autres pièces du dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 241 CPC (Code de procédure
civile du 19 décembre 2010; RS 272), toute transaction, tout acquiescement et tout
désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les
parties et ont les effets d'une décision entrée en force, le tribunal rayant l'affaire du rôle, que
selon l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet
d'une décision, elle est rayée du rôle, qu'en l'espèce, la procédure a pris fin en raison de
l'exécution forcée effectuée en date du 2 décembre 2011, qu'il convient en conséquence de
radier la cause du rôle comme étant sans objet; attendu que l'arrêt peut être rendu sans frais
judiciaires (art. 77 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV
270.11.5]) ni dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Chambre
des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est
sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens,
est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.T. _____ et B.T. _____ ■ M.
Pierre-Yves Zurcher (pour D. _____) Le juge délégué de la Chambre des recours civile
considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire
l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le
recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.